



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRETE n°2021-85 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU la demande de l'entreprise :
SPIE CITYNETWORKS MARTILLAC
Représentée par Monsieur Denis HOFFMANN
2 rue Ferdinand de Lesseps - ZAE
33470 GUJAN MESTRAS

CONSIDÉRANT : Qu'en raison de travaux de **remplacement de chambre**, il convient de régler la circulation au n°29 route de la Gemmeyre.

ARRETE

Article Premier

En raison des travaux susvisés, la circulation sera règlementée au n°29 route de la Gemmeyre, à partir du **6 décembre 2021 pour une durée de 15 jours**, selon nécessité et phases des travaux.

Article 2

Un balisage du chantier sera mis en place pour sécuriser les piétons et les véhicules.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3

Une **remise en état de la chaussée** sera réalisée à la fin des travaux. Le **compactage** sera conforme aux spécifications de la **norme NF P 98-331**. Il se fera par couche de 20 cm d'épaisseur, le matériel de compactage devra être adapté à la forme de la tranchée, à la nature des matériaux et au niveau de compactage exigé.

Article 4

L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS MARTILLAC** veillera à remettre l'accotement à l'identique de l'état existant avant travaux.

Article 5

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 et aux recommandations du SETRA.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la **Société SPIE CITYNETWORKS MARTILLAC**.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :

Madame le Maire de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Responsable de la Société SPIE CITYNETWORKS MARTILLAC,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Graves-Entre-Deux-Mers de CREON,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC-et-VILLAGRAINS
Le 30 novembre 2021

Madame Le Maire,



Anne-Marie CAUSSÉ